

Limbourg, le 25 août 2025

INFORMATIONS FRAIS SCOLAIRES ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Conformément à la circulaire n°4516 du 29/08/2013, nous vous présentons par la présente une estimation des frais qui vous seront réclamés durant l'année scolaire. Ceci dans le but de vous permettre de budgétiser les dépenses liées à la scolarité de votre enfant. Il est à préciser que les frais demandés sont obligatoires et ne représentent qu'une partie du coût réel, le reste étant pris en charge par l'école.

Le montant total des frais scolaires sera réparti trimestriellement et remplacera les différentes petites sommes habituellement demandées par les professeurs lors des activités pédagogiques, sportives et culturelles. Nous vous rappelons que les élèves doivent participer à toutes activités liées au projet pédagogique de l'école et se déroulant pendant la période scolaire.

Les frais relatifs aux **voyages scolaires**, à la **journée sportive** ou aux éventuelles **classes de dépaysement** pouvant varier fortement en fonction de l'année et de la classe dans laquelle se trouve votre enfant, feront l'objet d'autres courriers remis ultérieurement aux enfants concernés. Indépendamment des sommes que l'école prend en charge, il est important de souligner qu'il est souvent organisé diverses activités qui permettent à votre enfant de réduire fortement le coût de ces activités (ex : vente de gaufres, vente de lasagnes, marche parrainée, ...).

La facturation des frais de repas de la section Hôtellerie est indépendante des frais décrits ci-dessous et vous sera transmise chaque fin de mois.

Détail des frais scolaires obligatoires :

- Frais de photocopies : forfait de 20 €.
- Estimation frais d'activités culturelles et sportives (ainsi que les déplacements) : 30 €.

Détail des frais scolaires facultatifs :

- Achats groupés équipement atelier : de 35 € à 70 € suivant la section.

Numéro de compte de l'école : CBC Banque : BE30 7320 6745 9511

Remarques : En cas de difficultés pour honorer tout ou en partie des frais scolaires réclamés, vous pouvez contacter l'économe par téléphone au 087/76.31.17. Toute situation particulière ou difficile peut être soumise par les responsables soit à Monsieur Dumez, Directeur, soit à Madame Braun ou Madame Protin, économes, pour étudier les possibilités d'échelonnement du paiement.

Je soussigné(e) Monsieur ou Madame(*) parents ou responsable de(*) déclarent avoir pris connaissance du courrier relatif aux frais scolaires pour l'année 2025/2026 et d'en accepter la teneur.

Lu et approuvé : (signature)

(*) biffer la mention inutile

ARTICLE 100 DU DECRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997 :

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

[...]

§ 2. [...] Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

[...]

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

[...]